Informations de base

2014/0246(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Codification Abrogation Règlement (EC) No 659/1999 1998/0060(CNS) **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	27/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3402	2015-07-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/08/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0534	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2014	Vote en commission		
04/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0047/2014	Résumé
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0117/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		

13/07/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/07/2015	Fin de la procédure au Parlement		
24/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0246(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 659/1999 1998/0060(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 109
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01035

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.418	27/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0047/2014	04/12/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0117/2015	29/04/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0534	26/08/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0534	05/03/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2015/1589 JO L 248 24.09.2015, p. 0009 Résumé

Modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Codification

2014/0246(NLE) - 04/12/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Codification

2014/0246(NLE) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 45 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié).

Le Parlement a approuvé sans y apporter d'amendements la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Codification

2014/0246(NLE) - 13/07/2015 - Acte final

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : dans un souci de clarté et de rationalité, le présent règlement **codifie le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil**, lequel a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. **Le nouveau règlement se substitue aux divers actes qui y sont incorporés**. Il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Procédure concernant les aides notifiées : le règlement stipule que tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit, sauf indication contraire, être notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné. Dans sa notification, l'État membre concerné doit fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission de prendre une décision.

Après examen préliminaire de la mesure notifiée, la Commission doit, dans un délai de deux mois : i) soit décider que cette mesure est compatible avec le marché intérieur ; ii) soit constater que la mesure notifiée suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et décider d'ouvrir la procédure formelle d'examen afin de permettre à la Commission de recueillir toutes les informations dont elle a besoin pour évaluer la compatibilité de l'aide, et aux parties intéressées de présenter leurs observations.

La Commission a le pouvoir :

- de demander à un État membre, à une entreprise ou à une association d'entreprises de lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant le marché, lorsqu'elle doute de la compatibilité de la mesure concernée avec les règles de l'Union et qu'elle a ouvert la procédure formelle d'examen ;
- de contraindre les entreprises et les associations d'entreprises à donner suite aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, si nécessaire au moyen d'amendes et d'astreintes proportionnées.

La Commission doit s'efforcer d'adopter une décision de clore la procédure formelle d'examen dans un délai de 18 mois à compter de l'ouverture de la procédure. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné.

Confidentialité : la Commission doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires soient protégés. Dans les cas où les informations désignées comme confidentielles ne semblent pas couvertes par l'obligation de secret professionnel, Le règlement établit un mécanisme permettant à la Commission de décider dans quelle mesure ces informations peuvent être divulguées.

Aides illégales : la Commission peut examiner de sa propre initiative tous les cas d'aide illégale. Le règlement arrête les procédures à suivre en la matière. En cas d'aide illégale, la Commission peut obtenir tous les renseignements nécessaires afin de prendre une décision et de rétablir sans délai une concurrence effective. Dans ce but, elle peut prendre des mesures provisoires pouvant consister en des injonctions de fournir des informations, des injonctions de suspension ou des injonctions de récupération provisoire de l'aide.

Les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de 10 ans. Le délai de prescription est de 3 ans en matière d'imposition d'amendes et d'astreintes et de 5 ans en matière d'exécution d'amendes et d'astreintes.

Traitement des plaintes : les plaintes sont une source essentielle d'informations pour détecter les infractions aux règles de l'Union sur les aides d'État. Le règlement précise les conditions que doit remplir une plainte pour que des informations concernant une aide supposée illégale puissent être mises à la disposition de la Commission et que soit déclenchée la phase d'examen préliminaire.

Les plaignants doivent démontrer qu'ils sont des parties intéressées et fournir des informations au moyen d'un formulaire dont la Commission est habilitée à déterminer le contenu dans une disposition d'application.

Enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide : afin de compléter les pouvoirs dont dispose la Commission et de lui permettre de traiter les problèmes similaires de façon uniforme dans l'ensemble du marché intérieur, le règlement introduit une base juridique spécifique pour l'ouverture d' enquêtes par secteur économique et par type d'aides.

Contrôles : la Commission est habilitée à procéder à des visites de contrôle sur place pour vérifier si ses décisions sont effectivement appliquées et à obtenir la coopération des autorités compétentes des États membres lorsqu'une entreprise s'oppose à une telle visite.

Coopération avec les juridictions nationales : pour une application cohérente des règles en matière d'aides d'État, la proposition prévoit la mise en place de mécanismes de coopération entre les juridictions des États membres et la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.10.2015.

Modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Codification

2014/0246(NLE) - 26/08/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l' importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la proposition est de procéder à la **codification du règlement (CE) n° 659 /1999** du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés** ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

La présente proposition consiste à **établir les règles procédurales applicables aux enquêtes en matière d'aides d'État**. Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, tous les projets tendant à instituer des aides devraient être notifiés à la Commission et ne peuvent être mis à exécution avant que celle-ci n'ait donné son accord.

Procédure concernant les aides notifiées : la proposition stipule que tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit être notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné. Dans sa notification, l'État membre concerné devrait **fournir tous les renseignements nécessaires** pour permettre à la Commission de prendre une décision.

Après examen préliminaire de la mesure notifiée, la Commission devrait, **dans un délai de deux mois** : i) soit décider que cette mesure est compatible avec le marché intérieur ; ii) soit constater que la mesure notifiée suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et décider d'ouvrir la **procédure formelle d'examen** afin de permettre à la Commission de recueillir toutes les informations dont elle a besoin pour évaluer la compatibilité de l'aide, et aux parties intéressées de présenter leurs observations.

La Commission aurait le pouvoir :

- de demander **à un État membre, à une entreprise ou à une association d'entreprises** de lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant le marché, lorsqu'elle doute de la compatibilité de la mesure concernée avec les règles de l'Union et qu'elle a ouvert la procédure formelle d'examen ;
- de contraindre les entreprises et les associations d'entreprises à donner suite aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, si nécessaire au moyen **d'amendes et d'astreintes** proportionnées.

Confidentialité : dans les cas où les informations désignées comme confidentielles ne semblent pas couvertes par l'obligation de secret professionnel, la proposition établit un mécanisme permettant à la Commission de décider dans quelle mesure ces informations peuvent être divulguées.

Aides illégales : la Commission devrait examiner de sa propre initiative tous les cas d'aide illégale. La proposition arrête **les procédures à suivre** en la matière. En cas d'aide illégale, la Commission devrait pouvoir obtenir tous les renseignements nécessaires afin de prendre une décision et de rétablir sans délai une concurrence effective. A cette fin, elle aurait le pouvoir de prendre des **mesures provisoires** pouvant consister en des injonctions de fournir des informations, des injonctions de suspension ou des injonctions de récupération provisoire de l'aide. Les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide seraient soumis à un **délai de prescription de 10 ans**.

Traitement des plaintes : les plaintes sont une source essentielle d'informations pour détecter les infractions aux règles de l'Union sur les aides d'État. La proposition précise les conditions que doit remplir une plainte pour que des informations concernant une aide supposée illégale puissent être mises à la disposition de la Commission et que soit déclenchée la phase d'examen préliminaire.

Les plaignants devraient démontrer qu'ils sont des **parties intéressées** et fournir des informations au moyen d'un **formulaire** dont la Commission serait habilitée à déterminer le contenu dans une disposition d'application.

Enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide : afin de compléter les pouvoirs dont dispose la Commission et de lui permettre de traiter les problèmes similaires de façon uniforme dans l'ensemble du marché intérieur, le règlement proposé introduit une base juridique spécifique pour l' ouverture d'enquêtes par secteur économique et par type d'aides.

Coopération avec les juridictions nationales : pour une application cohérente des règles en matière d'aides d'État, la proposition prévoit la mise en place de mécanismes de coopération entre les juridictions des États membres et la Commission.